



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AÉROCLUB D'ALBERT MÉAULTE MAURICE WEISS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Application.

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'Association, est applicable à tous les membres actifs de l'Association et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Association et mis à leur disposition sur simple demande. Dès lors, lesdits membres, ne sauraient invoquer la méconnaissance du contenu du présent règlement intérieur à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant présumée leur être imputable de manière irréfragable.

1.2 Esprit Associatif.

L'Aéro club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition. Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité, y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

1.3 Obligations générales de l'Association et de ses membres.

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence, et non des obligations de résultats.

Dès lors la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra à quelque titre que ce soit être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être à tout instant consulté par les membres.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'Association à l'égard de cette dernière, sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'Association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Association responsables des dommages supportés par l'aéronef qu'ils utilisent, ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait, que dans la limite de douze fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice s'ils se sont volontairement placés dans l'une des situations définies aux conditions générales et particulières des polices d'assurances, comme étant de nature à entraîner la nullité de ces contrats. (conditions annexées au présent règlement intérieur)

1.4 Les tarifs.

Les différents tarifs sont fixés par le Comité Directeur.

Pour les nouveaux membres adhérant après le 1^{er} octobre, la cotisation annuelle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Du BUREAU DIRECTEUR.

Outre les membres cités à l'article 10 des statuts, le Bureau Directeur comprend : Les Vice-Présidents responsables des sections, un Secrétaire adjoint, et un Trésorier adjoint.

3. Du PERSONNELS.

3.1 Dispositions générales.

Le Président fixe les honoraires, les indemnités ou gratifications, et établit les contrats de travail éventuels. Le personnel salarié et/ou bénévole comprend :

- a) Les instructeurs
- b) Le responsable technique (atelier) et ses éventuels adjoints ou assistant (fonction pouvant être sous-traité auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé)
- c) Le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants

Le personnel est recruté et révoqué suivant les lois en vigueur par le Président.

3.2 Des Instructeurs.

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, la formation et l'entraînement des pilotes. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne. Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle notamment une restriction d'utilisation ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restent maître de leur décision de prendre l'air, et deviennent dès le moment où ils utilisent un appareil, seul gardien de celui-ci.

3.3 Du responsable technique (atelier).

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation. Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

3.4 Du chargé d'exploitation (secrétariat).

Le chargé d'exploitation a en charge la gestion administrative journalière de l'Association.

4. Des SECTIONS.

Les sections objets de l'article 3 des statuts sont :

- a) L'Aéromodélisme
- b) Le vol à moteur
- c) La construction amateur

Un vice-président est à la tête de chaque section.

Chaque section est responsable de ses biens (définis aux immobilisations) et ou des biens mis à sa disposition, que ce soit pour leur gestion, leur utilisation, ou leur entretien.

Les biens mis à disposition doivent faire l'objet d'un contrat précis avec leur propriétaire.

Les biens communs (définis aux immobilisations) appartiennent aux sections au prorata de leurs origines et des amortissements supportés par les sections.

Les sections sont représentées au Comité Directeur au prorata de leurs membres actifs.

L'ensemble des membres du Comité Directeur a un droit de regard sur les sections.

Tout contact formel des sections avec les services officiels ou les médias, à l'exception des Fédérations d'appartenance, doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Président et les Vice-présidents de sections.

5. Des PILOTES

En dehors des pilotes qualifiés instructeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Association, les membres actifs à jour de leurs cotisations.

En application du 3.2, l'Association peut, soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Les membres mineurs d'âge, brevetés ou non, ne peuvent voler qu'avec l'accord d'un instructeur présent sur le terrain.

Voir annexe 1, 2 et 3 pour les cas particuliers aux sections.

6. Des ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières : Baptêmes de l'air, Vols d'initiation, Vol en relation avec la protection des personnes et des biens, Vols dans le cadre d'une convention signée par l'Association, remorquage, etc., les pilotes désignés par le Comité Directeur.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités, quand de telles conditions ont été définies.

6.1 Baptêmes de l'air

Les baptêmes de l'air au sein de l'Aéroclub d'Albert Méaulte se font conformément au décret n° 98884 du 28 septembre 1998 :

- Seuls les pilotes approuvés par le Président sont autorisés à effectuer des baptêmes,
- Le pilote doit avoir au moins 200 h de vol au titre de la licence détenue (c'est à dire après l'avoir obtenue), 30 h dans les 12 derniers mois et un certificat médical d'aptitude de classe 2 de moins d'un an. Et avoir fait au moins 3 atterrissages et 3 décollages dans les 90 derniers jours en tant que commandant de bord.

Le pilote est le commandant de bord. Il ne peut laisser en aucun cas les commandes à un passager en quelque circonstance que ce soit.

Cas des pilotes professionnels

Les titulaires d'une licence de pilote professionnel, membres du club, et ayant leurs licences à jour, sont habilités sans conditions.

7. PROCEDURE D'EXCLUSION

En application de l'article 5 des statuts il est convenu que :

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- a) Indiquer clairement la date, l'heure, et le lieu de ladite comparution
- b) Préciser devant quelle instance (Comité Directeur ou Commission) elle aura lieu
- c) Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation, et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution, toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifié dans la convocation.

Devra également lui être dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée, en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

8. Du CONTROLE ANTIDOPAGE

Des contrôles antidopage pourront être effectués conformément à la législation en vigueur.

ANNEXE 1

De L'AEROMODELISME.

Tous les membres doivent posséder une assurance spécifique à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres pratiquant la radiocommande doivent posséder la licence Télécom réglementaire.

1.1 Instruction.

L'instruction en vol a lieu principalement le samedi après-midi, le Dimanche et les jours de fêtes. Les élèves doivent s'inscrire et se numéroter dans l'ordre d'arrivée au club sur le tableau de réservations, ils voleront suivant l'ordre d'inscription, en fonction de la disponibilité des instructeurs et des appareils. L'élève quittant le terrain, ou n'étant pas présent à son tour, perdra son rang. Si seul un instructeur est présent, les vols locaux seront prioritaires. En semaine, les vols d'instructions doivent donner lieu à un accord entre l'élève et un instructeur.

1.2 Entraînement des pilotes.

Le Samedi après-midi, le Dimanche et les jours de fête, les pilotes volent dans leur ordre d'arrivée, les jours d'affluence, le responsable de l'instruction pourra réduire la durée des vols.

En semaine, le chef pilote ou à défaut un membre du bureau doit être mis au courant des vols projetés.

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes, qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent pour l'emport de passagers (3 atterrissages et 3 décollages dans les 90 derniers jours sur le même type)

Conformément à la législation, les pilotes doivent subir un vol de contrôle tous les 24 mois.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est conseillé aux pilotes brevetés d'effectuer un minimum de 12 heures de vols par année calendaire. Par la même il est recommandé aux pilotes de faire au moins 10 heures de pilotage par an.

« Notre association est de petite structure et est formée d'instructeurs bénévoles, c'est en fonction de leur disponibilité, que la programmation des heures d'instructions des pilotes ou des élèves pilotes sera planifiée »

Si un pilote n'a pas volé depuis 4 mois, il devra faire un vol de contrôle avec un instructeur.

Sauf cas de force majeure, il est interdit d'utiliser un aéronef de l'aéroclub pour se poser sur un aérodrome privé ou une plateforme ULM.

1.3 Réservations.

En semaine, les réservations doivent faire l'objet d'une inscription sur le tableau.

Le Samedi après-midi, le Dimanche, et les jours fériés, seuls les appareils de voyage désignés par le comité directeur peuvent être réservés.

Le carburant acheté à l'extérieur sera remboursé sur présentation de l'original de la facture.

Les pilotes doivent payer eux même les redevances aéroportuaires, faute de quoi des frais supplémentaires pourront leur être débités.

En cas d'indisponibilité du pilote responsable du non-retour d'un appareil à sa base, la section organisera le rapatriement de la machine aux frais du pilote concerné, après l'en avoir dûment informé.

Païement des heures de vols.

Les pilotes doivent remplir lisiblement et complètement les feuilles de vol, y compris le numéro de pilote et sa signature.

Un relevé mensuel des heures et frais associés sera envoyé à la fin de chaque mois, le règlement devra au plus tard être effectué dans les deux semaines suivantes, les chèques doivent être libellés à l'ordre de l'Aéro-club d'Albert Méaulte Maurice Weiss.

Le non-paiement dans les délais entraînera l'interdiction de vol et le recouvrement des créances.

Dès le retour d'un vol de plus de trois heures, le pilote devra laisser au club, ou envoyer au trésorier, un acompte correspondant au montant du vol déduction faite éventuellement de la valeur de remboursement du carburant acheté au cours du vol.

Les pilotes brevetés dont le domicile est situé en dehors du département de la Somme devront s'acquitter d'un dépôt de garantie égal à cinq heures de vol du DR400/160. Si le montant des heures du mois en cours dépasse le montant du dépôt de garantie, il faudra le compléter avant tout nouveau vol.

1.4 Tour de service.

Les membres sont tenus d'assurer un tour de service au local du club, une demi-journée par trimestre, la liste des permanences est affichée au local au moins un mois auparavant, ainsi que les tâches à effectuer.

Les permutations éventuelles devront se faire directement entre les intéressés.

Le Président, le secrétaire, le Trésorier, et les instructeurs sont dispensés du tour de service.

Le non prise du tour de service, sauf motif grave, sera sanctionnée par une amende d'un montant égal à la cotisation annuelle des plus de 21 ans ; ces amendes serviront en fin d'année à subventionner des jeunes méritants.

1.5 - Obligation de compte-rendu.

Tout pilote, auteur ou victime, au cours d'un vol, d'un incident qu'elle qu'en soit la nature ou la gravité, ayant commis une imprudence ou une erreur de pilotage ou ayant enfreint la réglementation, est tenu impérativement de le signaler, au Président de l'Association, le chef mécanicien ou le Chef-pilote ou la personne responsable déléguée par ses soins, qui pourra décider de la mise en état d'indisponibilité de l'appareil. Tout atterrissage « dur » devra impérativement être signalé. Si un doute subsiste concernant la sécurité d'un aéronef, en mesure immédiate, une interdiction d'accès à l'avion devra être réalisée par dépose des clefs de contact dans la boîte à lettre situé à côté du bureau du Président et renseigner le tableau des aéronefs en mentionnant l'indisponibilité de l'avion.

ANNEXE 3.

De la CONSTRUCTION AMATEUR.

1.1 Des Membres.

Les membres de la section construction amateur devront avoir adhéré à l'association avant que leur appareil ne soit mis en croix (présentation de la voilure sur le fuselage)

Les membres devront avoir eux même réalisé plus de 50% de la construction de leur appareil ; cette construction devra avoir été réalisé dans la zone d'influence de l'Association.

Les membres s'engagent à utiliser leurs appareils conformément aux règlement en vigueur, ils s'engagent également à ne pas concurrencer les activités de l'association.

1.2 De l'abri des appareils

Les appareils des constructeurs amateurs ne seront admis dans les hangars de l'Association qu'en fonction des places disponibles, chaque cas devra avoir «été soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Règlement intérieur modifié par le Comité Directeur du 13 février 2016.

Le secrétaire Général

Le Président

JL LABOUBEE

D TRENCART

Je soussigné(e) Madame, Monsieur _____
confirme avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'ACAM et m'engage à respecter son application.

Fait à _____ le _____
Signature :

II EXCLUSION COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Art.3 Risques toujours exclus.

Toute perte ou dommage :

- a) Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causé à son instigation ou de sa participation à un crime ;
- b) Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- c) Subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'utilisation ;

- d) Subi du fait de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit « en rase-mottes », sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- e) Subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites des poids et / ou de centrage prescrites techniquement.